

Le très honorable M. MEIGHEN: Tout cela est la conséquence de la jouissance, si je puis dire, de notre nouveau statut constitutionnel. Autrefois, nous étions considérés à l'étranger comme des citoyens britanniques. Nous avions droit aux avantages de tout traité conclu par la Grande-Bretagne au nom de ses ressortissants avec tout autre pays. Maintenant que les traités conclus par la Grande-Bretagne ne nous concernent plus, il est devenu nécessaire que nous négociions pour nous-mêmes chaque fois que nous désirons obtenir quelques avantages particuliers que nous désirons; sinon, nous ne pourrions compter que sur la courtoisie des nations, ce qu'on peut appeler le droit coutumier des nations. Dorénavant le traité à l'étude réglera les circonstances dans lesquelles les ressortissants, les sociétés commerciales et les armateurs canadiens feront des affaires sur le territoire de la France; à l'égard de ces matières, la France nous considérera comme détachés de tout traité britannique. Je n'irais pas jusqu'à dire, car je ne le pense pas, que nous ne tombons plus sous le coup des traités britanniques conclus avec les autres pays. Si ces traités ne nous protègent pas, nous ne pouvons plus compter que sur le droit coutumier des nations. Toutefois, nous jouissons toujours, me semble-t-il, des mêmes avantages que les sujets du Royaume-Uni. Mais, dans le doute, nous devons négocier nos propres traités si nous voulons un traitement plus généreux que celui du droit coutumier des nations. A mesure que nous concluons ces traités, nous devons compter uniquement sur eux, et non plus sur aucun pacte antérieur, non plus que sur le droit coutumier des nations.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je poser une simple question? Quand nous avons négocié seuls avec divers pays européens, échappions-nous à la protection de la Grande-Bretagne et étions-nous considérés comme une nation distincte? Nous étions alors dans le même état qu'aujourd'hui. Tout comme nous nous trouvons seuls, face à face avec la France à la table des négociations, ainsi l'étions-nous avec diverses nations européennes. Je pourrais les mentionner toutes. Depuis cinq ou six ans, nous avons accordé le traitement de la nation la plus favorisée à environ 22 nations.

Le très honorable M. MEIGHEN: Par notre tarif douanier?

L'honorable M. BEAUBIEN: Par le moyen de traités particuliers.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais, si nous ne voulons pas traiter des sujets dont il a été question, nous restons dans le même état qu'auparavant.

L'honorable M. BEAUBIEN: La Grande-Bretagne nous protège-t-elle à cet égard?

L'hon. M. BEAUBIEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. La navigation, par exemple, tombe sous le coup de la loi impériale de la marine marchande.

Le très honorable M. GRAHAM: Nous sommes protégés à l'heure actuelle.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et quant à la protection des personnes?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, oui!

L'honorable M. BEAUBIEN: Et quant à la possession d'immeubles?

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous sommes protégés par le droit coutumier des nations, ou bien par un traité spécial conclu par la Grande-Bretagne au nom des sujets britanniques.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL DES CRÉDITS N° 5

DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE

Bill 109, Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1934. — Le très honorable M. Meighen.

BILL DU CODE CRIMINEL

REJET DE L'AMENDEMENT DU SÉNAT PAR LES COMMUNES

A l'appel de la question:

Examen d'un message de la Chambre des Communes pour faire connaître au Sénat son opposition à l'amendement apporté au bill 71, Loi modifiant le Code criminel.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je propose:

Que le Sénat n'insiste pas sur son premier amendement au bill 71, intitulé: Loi modifiant le Code criminel, mais le remplace par l'amendement suivant:

Page 2, ligne 12. Ajouter ce qui suit, comme clause restrictive du paragraphe (2) de l'article 3:

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui, bien que vivant de fait dans l'adultère, paraissent vivre de façon respectable comme homme et femme et lorsque les enfants concernés sont issus de cette union.

Ce texte, ajouté au paragraphe 2, soustrairait à l'exécution de la loi projetée les cas du genre dont parlait l'honorable vis-à-vis (l'honorable M. Dandurand). Dans ces circonstances